

Question urgente écrite présentée par

Jocelyne Haller:

Date de dépôt : 22 mars 2018

Question écrite

La protection de la personnalité des victimes et des témoins a-t-elle été rigoureusement assurée lors du processus d'enquête en cours à l'AIG ?

Un article du journal le Temps du 20 mars dernier a fait état d'une procédure d'enquête interne menée à l'encontre d'un cadre de l'aéroport international de Genève (AIG). La direction générale: «a affirmé que l'enquête interne est terminée et que les actions «qui s'imposent» seront prises suite à cette procédure. » Toujours d'après le même article : « les faits relèveraient bien du harcèlement moral et sexuel ».

Selon l'article de presse en question, le cadre concerné se trouve en congé maladie depuis plusieurs semaines. On peut dès lors supposer qu'un intérim de sa fonction est assuré et que le fonctionnement du service est garanti.

Or, sachant que dans ce genre de situation l'éloignement du principal acteur des faits incriminés ne suffit à garantir la fin des atteintes à la personnalité des victimes ou d'éventuelles personnes ayant témoigné en leur faveur ou pris leur parti. Il s'impose par conséquent d'assurer une rigoureuse attention à la non poursuite ou non répétition de comportements directs ou indirects portant atteinte à l'intégrité physique, psychologique et morale de tous les collaborateurs.

Le rétablissement d'un climat de travail apaisé et une implication particulière de la personne assumant la responsabilité du service, constitue une tâche première, corollaire en l'occurrence aux tâches attachées à sa fonction d'intérim

La protection de la personnalité inscrite dans le droit civil défend la dignité et la valeur de l'être humain des atteintes inadmissibles perpétrées par d'autres êtres humains.

La loi sur l'AIG prévoit en son article 5 que : «L'établissement est placé sous la haute surveillance et le contrôle du Conseil d'Etat ». Dès lors, il apparaît fondé que l'Etat ne saurait, en matière de protection de la personnalité, appliquer pour les organes dont il doit assurer la surveillance d'autres règles que celle qui prévalent en son sein.

Quand bien même l'Aéroport international de Genève (AIG) n'est pas soumis expressément au règlement relatif à la protection de la personnalité à l'Etat de Genève (RPPers) ; ce dernier, dans son esprit à tout le moins, devrait pouvoir s'appliquer par analogie aux établissements de droit public.

Ledit règlement stipule à son article 1er:

al 1 « Le Conseil d'Etat veille à la protection de la personnalité de tous les membres du personnel dans le cadre de leur activité professionnelle ».

al 2 « Il prend les mesures nécessaires à la prévention, à la constatation, à la cessation et à la sanction de toute atteinte à la personnalité d'un membre du personnel, en particulier en cas de harcèlement sexuel ou psychologique ».

Dès lors, les questions suivantes sont adressés au Conseil d'Etat, organe de surveillance de l'AIG :

La protection de la personnalité des victimes et des témoins a-t-elle été assurée lors du processus d'enquête en cours à l'AIG ?

La direction générale de l'AIG a-t-elle pris les précautions nécessaires pour empêcher toutes poursuites d'actes ou d'attitudes contraires à la protection de la personnalité en marge du processus d'enquête ?

Le personnel a-t-il pu bénéficier d'une écoute attentive ?

L'AIG a-t-il scrupuleusement respecté son devoir de vigilance et de bienveillance à l'égard des collaborateurs en souffrance dans le service concerné ?

Part avance l'auteur de cette question urgente écrite remercie le Conseil d'Etat de sa prompte réponse.